

GE_GERICHTE AARP/196/2025 vom 11. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_196_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/196/2025 du 11 mars 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/196/2025 del 11 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Après l'ouverture des débats, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant le dossier et les preuves recueillies (art. 339 al. 2 let. d CPP cum art. 405 al. 1 CPP).

E. 2.2

L'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur (art. 20 CP).

L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se

- 27/50 - P/140/2020 trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits. Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée sous l'empire des anciennes dispositions du Code civil (CC), une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2023 du 16 mai 2023 consid. 2.1).

Selon l'état de la science forensique, le jeu ne peut être qualifié de maladie que lorsqu'il est l'expression d'un trouble marqué de la personnalité ou révèle un développement psychopathologique ayant conduit à une transformation de la personnalité globale et du mode de vie (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 59).

La simple possibilité que les faits puissent avoir une origine psychique ne suffit pas à conclure à une obligation d'expertise. De même, la simple affirmation du prévenu, qui ne repose sur aucun indice, selon laquelle il n'est pas en bonne santé mentale ne saurait

déclencher une obligation d'expertise (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 20).

En matière de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1 ; 6B_418/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.2.2 ; 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 3.1).

E. 2.3

Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette

- 28/50 - P/140/2020 disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.3 ; 6B_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 2.1 ; 6B_211/2021 du 2 août 2021 consid. 3.2). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 6B_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3).

2.4.1. En l'espèce, l'appelant soutient qu'il présenterait une addiction aux jeux et aux stupéfiants, ayant favorisé son passage à l'acte et entraîné sa déchéance personnelle (cf. demande de mise en liberté du 29 février 2024). Or, au-delà de cette (seule) affirmation, aucun élément objectif au dossier, de certificat médical en particulier, ne vient l'étayer. Aucune des attestations médicales fournies par l'appelant ne pose le diagnostic d'une quelconque dépendance aux jeux ou à la cocaïne, les propos de ce dernier, quant aux troubles qu'il allègue présenter, de même que sa volonté d'entreprendre un suivi, y étant simplement consignés (cf. notamment pièce 20 du chargé du 29 février 2024, pièce 28 du chargé du 6 mars 2024, pièce 35 du chargé du 28 juin 2024, pièces 13 et 14 du chargé du 19 février 2025). Les symptômes de manque lié au sevrage qu'il évoque en appel ne sont pas davantage étayés. À cela s'ajoute que cette assertion n'est apparue que tardivement dans la procédure, soit au plus tôt lors de sa demande de mise en liberté du 29 février 2024

présentée par-devant le TCO, le premier document en faisant état datant de la veille, ce qui la fait perdre en poids. Les compagnes de l'appelant, soit H_____ ou AC_____, n'ont pas constaté de propension particulière de l'intéressé à s'adonner aux jeux. Le seul fait que la première ait décrit l'appelant comme étant sous l'effet de substances, notamment lorsqu'il revenait de ses "virées nocturnes" ou régulièrement alcoolisé ne suffit pas à créer un doute, qui plus est sérieux, quant à sa responsabilité pénale, laquelle est présumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1129/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2). Il est le lieu de relever que si la défense a plaidé une dépendance aux jeux et aux stupéfiants, le prévenu, de manière ponctuelle, en appel encore, a évoqué avoir joué sous l'influence de l'alcool, dite inconstance faisant encore perdre en poids son affirmation.

Il n'y a pas lieu, partant, d'ordonner une expertise. La prise de renseignements écrits auprès des thérapeutes de l'appelant, lesquels n'interviennent pas comme experts, ne s'impose pas davantage.

2.4.2. Les auditions des enfants CT___/CV___/DF_____ et de AD_____ n'apparaissent pas nécessaires pour connaître de l'issue de la cause, étant rappelé que DF_____ et le précité ont déjà été entendus par les premiers juges. Celle de

- 29/50 - P/140/2020 AC_____ en appel, de même que les nombreuses pièces produites par la défense (attestations, vidéos, retranscription, etc.) suffisent à renseigner sur les liens qui unissent l'appelant aux précités, dont l'intensité n'est pas remise en question par la Cour de céans.

2.4.3. La question préjudicielle est par conséquent rejetée. Il n'y a pas lieu, partant, ni d'ajourner les débats (art. 339 al. 5 CPP) ni de mettre l'appelant en liberté.

E. 3.1

Avant le 1er juillet 2023, le vol par métier et l'escroquerie par métier étaient passibles d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 139 ch. 1 et 2 et 146 al. 1 et al. 2 aCP).

La contrainte et le faux dans les certificats sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art 181 et 252 CP).

Le faux dans les titres et le blanchiment aggravé sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 251 ch. 1 et 305bis ch. 1 et 2 CP).

L'entrée illégale, le séjour illégal et l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation sont passibles d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. a, b et c LEI).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

- 30/50 - P/140/2020 Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, sa rechute témoignant d'une incapacité à tirer un enseignement des expériences passées (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 54 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En matière d'infraction à la législation sur les étrangers, le préjudice pour la collectivité ne doit pas être sous-estimé, y compris au plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à les réprimer (AARP/136/2025 du 15 avril 2025 consid. 3.2.4 ; AARP/329/2023 du 4 septembre 2023 consid. 3.2.1 ; AARP/64/2023 du 20 janvier 2023 consid. 4.3). 3.3.1. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 3.3.2. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 3.4.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à d'innombrables biens juridiques protégés, tels que le patrimoine, la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve et la saine administration de la justice et l'honneur, le domaine privé, la liberté. Il a en outre enfreint de manière répétée les normes de la LEI. La période pénale est longue, puisque de près de deux ans s'agissant des infractions à la LEI et de plus d'une année pour les vols et escroqueries par métier. Ce qui marque tout particulièrement est la fréquence et le nombre d'actes commis, qui témoignent

- 31/50 - P/140/2020 d'une volonté criminelle intense de l'appelant, de même que la manière professionnelle dont il a agi. Ses explications quant à la façon dont il procédait, que cela soit

pour l'ouverture de comptes bancaires au moyen de documents d'identité précédemment volés, ou pour celle des enveloppes contenant les bulletins de versement ensuite falsifiés sans laisser de traces, sont évocatrices de sa grande maîtrise de ce type de procédés. De la même manière, le nombre de personnes lésées, à tout le moins 64, est considérable. L'appelant a agi en faisant fi des conséquences de ses actes sur ces dernières, lesquelles, outre les nombreuses démarches administratives qu'elles ont dû accomplir pour remédier à la situation, ont pour certaines d'entre elles également été empêchées de concrétiser des projets essentiels en raison de la lésion de leur patrimoine. Il en va ainsi de R_____, laquelle n'a pas été en mesure de financer l'installation d'un lift destiné à son mari handicapé. Le préjudice résultant de l'activité criminelle de l'appelant est très conséquent. On songera à cet égard que les bulletins de versement falsifiés ont conduit à des versements sur les comptes ouverts frauduleusement de plus de CHF 700'000.-, tandis que les dépenses effectuées au moyen des cartes de crédit obtenues en usurpant l'identité de tiers a avoisiné les CHF 400'000.-, montants qui, s'ils n'ont pas intégralement bénéficié au prévenu, lui ont largement profité, ainsi que le démontrent les relevés de comptes et de cartes figurant au dossier (lui-même admettant un bénéfice de CHF 150'000.- selon ses déclarations en appel). L'appelant n'a pas non plus hésité à impliquer sa compagne de l'époque dans ses agissements criminels, comme ce fut le cas précédemment avec AC_____. Les mobiles qui l'ont conduit à agir sont éminemment égoïstes. Il a été mû par une jalousie mal placée à l'égard de H_____ et a agi par convenance personnelle s'agissant des infractions à la LEI. C'est surtout la recherche d'un gain conséquent et facilement obtenu, au moyen d'un procédé éprouvé, pour avoir été pratiqué à plusieurs reprises par le passé, qui a motivé les actes de l'appelant. Loin d'affecter les sommes ainsi obtenues à l'entretien de ses cinq enfants, laissés à la charge de leurs mères respectives, sous réserve de menues dépenses effectuées ponctuellement en ce qui concerne ceux issus de sa relation avec AC_____, l'appelant a "flambé" les montants considérables qu'il a obtenus de ses escroqueries, essentiellement pour assouvir ses vices : jeu, sexe, alcool et stupéfiants. Le but poursuivi apparaît ainsi particulièrement vil. L'appelant a en effet financé son train de vie marqué par divers achats somptuaires (voitures, habits, chaussures, chevalière), mais et surtout, par une propension à fréquenter le milieu de la nuit. À cet égard, si le dossier permet de retenir que lors de ces soirées festives, l'appelant a consommé de la cocaïne, de l'alcool, eu recours aux

- 32/50 - P/140/2020 prestations de travailleuses du sexe, en sus de s'être, sans doute également, adonné à des jeux d'argent clandestins, aucun élément, comme déjà relevé précédemment en lien avec la question préjudicielle, n'atteste qu'il présentait une addiction aux toxiques ou au jeu au sens médical du terme. Il n'y a ainsi aucune raison de douter de la responsabilité pénale, pleine et entière, de l'appelant lors de la commission des infractions dont il a été reconnu coupable. Par ailleurs, les menaces et l'agression de janvier 2020 (cf. PP C-3'848) dont il a été victime, dûment établies, s'expliquent par la fréquentation du milieu criminogène dans lequel il évoluait, sans que cela puisse être spécifiquement lié à celui de jeux d'argent clandestins tenus par des albanais, ce que tend à démontrer le fait que l'auteur des SMS de menaces, CD_____, est d'une autre origine. En tous les cas, ni les menaces, ni l'agression qu'il a subie, ne l'ont dissuadé de poursuivre ses agissements. En regard de sa situation personnelle, l'appelant avait toute latitude d'agir autrement. En effet, à sa sortie de prison en septembre 2017, où il bénéficiait d'une assistance de probation assortie de règles de conduite pendant la durée d'épreuve de la libération conditionnelle, il a emménagé avec DE_____ et leur fils CQ_____. Il a ensuite emménagé avec H_____, dont il a bénéficié du soutien, notamment financier quand cela était nécessaire. Titulaire

d'un diplôme de paysagiste, il a eu l'occasion de travailler dans ce domaine pendant deux ans, ainsi que, de manière saisonnière, comme plongeur, monteur en échafaudages et peintre en bâtiment, pour des salaires allégués qui lui permettaient de couvrir ses besoins essentiels. Il savait en outre que les enfants communs avec AC_____ avaient grandement souffert de sa précédente incarcération et qu'ils étaient demandeurs de pouvoir entretenir des relations personnelles avec lui. Il aurait ainsi pu et dû se comporter différemment. La collaboration de l'appelant est, d'une manière générale, relativement bonne, en ce sens qu'il a admis l'intégralité des faits reprochés. Elle n'est toutefois pas exempte de critiques. Son discours a été émaillé de certaines fluctuations, en particulier quant à son propre rôle, et il a tenté de reporter une partie de sa faute sur des tiers, dont l'enquête n'a toutefois pas permis de mettre en évidence l'implication. Sa prise de conscience de la gravité de ses agissements apparaît initiée. Il a présenté des excuses aux lésés et a acquiescé aux conclusions civiles des plaignants. Il a en outre pris des mesures pour indemniser ces derniers, ayant ouvert à cet effet un compte LAVI, créditeur de CHF 1'800.- au 20 février 2025. Il y a toutefois lieu de déplorer que depuis les débats de première instance, l'appelant a tenté de minimiser sa responsabilité en invoquant souffrir d'une addiction à la drogue et au jeu, alors même qu'il s'agissait là tout au plus de vices auxquels il aimait s'adonner. Par ailleurs, ses regrets semblent aujourd'hui davantage centrés sur lui-même et les conséquences de ses actes en cas d'expulsion, plutôt que sur le traitement qu'il a réservé aux lésés.

- 33/50 - P/140/2020 Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni même plaidée au stade de l'appel. L'appelant a des antécédents nombreux et spécifiques, ayant déjà été condamné à cinq reprises entre le 5 février 2017 et le 24 février 2020, dans la plupart des cas à des peines privatives de liberté conséquentes, ce qui ne l'a pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions. Il a bénéficié de deux libérations conditionnelles (2011 et 2017) et a récidivé dans le délai d'épreuve de la dernière libération conditionnelle (délai d'épreuve du 22 septembre 2017 au 9 janvier 2019), et ce n'est qu'en raison de l'écoulement de plus de trois ans entre la fin du délai d'épreuve et le jugement de première instance, que la réintégration dans le solde de la peine (un an, trois mois et 17 jours) n'a pas été ordonnée. Il avait en outre bénéficié d'une autre libération conditionnelle par le passé, ce qui ne l'avait pas davantage dissuadé de récidiver. Enfin, l'appelant a commis les infractions au préjudice de H_____ alors qu'il était détenu dans le cadre de la présente procédure. Tous ces éléments démontrent que l'appelant fait fi en toutes circonstances du respect des règles et interdits en vigueur et qu'il est solidement ancré dans la délinquance, qui constitue son mode de vie depuis près de 20 ans. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, le délai qui s'est écoulé entre la saisine du TCO et les débats de première instance ne consacre pas une violation du principe de célérité, aussi légère fût-elle, au vu de l'ampleur du dossier et du nombre d'occurrences listées dans l'acte d'accusation. Cela étant, en l'absence d'appel du MP, il sera pris acte de l'existence de ladite violation, eu égard à l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Il sera enfin tenu compte de ce que certaines infractions n'ont été que tentées, étant relevé que l'absence d'aboutissement ne résulte pas d'un désistement de l'appelant (art. 22 al. 1 CP). 3.4.2. Vu les éléments qui précèdent, seule une peine privative de liberté est adéquate pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 40 CP), sous réserve des infractions passibles d'une peine d'un autre genre. Il y a donc concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui est un motif d'aggravation, et cumul de peines (cf. infra consid. 3.4.3). Les infractions de vol par métier et d'escroquerie par métier sont objectivement d'une gravité identique au vu de la peine menacée qui était prévue par le CP avant le 1er juillet 2023. La première justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative

de liberté de de deux ans et six mois. Cette peine sera aggravée d'une peine privative de liberté d'un an pour tenir compte de la seconde (peine hypothétique : deux ans). Vu le nombre d'occurrences, les infractions de faux dans les titres et de blanchiment aggravés

- 34/50 - P/140/2020 emportent le prononcé d'une peine privative de liberté de six mois chacune (peine hypothétique : un an). Pour le même motif, il en va de même de celles de faux dans les certificats et de tentative de faux dans les certificats (peine hypothétique : un an). Enfin, les délits à la LEI doivent être réprimés par une peine privative de six mois (deux mois par infraction ; peine hypothétique : quatre mois par infraction). En définitive, une peine privative de liberté de six ans aurait été justifiée pour sanctionner les agissements de l'appelant. Compte tenu de la violation du principe de célérité constatée par les premiers juges et en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de cinq ans et demi prononcée par le TCO sera confirmée (art. 391 al. 2 CP). La détention avant jugement sera déduite (art. 51 CP). 3.4.3. Les autres peines (20 jours-amende à CHF 30.- l'unité et amende de CHF 500.-) ne sont pas contestées. Elles seront confirmées, dès lors qu'elles procèdent d'une application correcte des principes juridiques en matière de fixation de la peine.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse l'étranger, qui est, notamment, reconnu coupable de vol qualifié ou d'escroquerie par métier, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

E. 4.2

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit

- 35/50 - P/140/2020 international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2). L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 du 22 février 2024 consid. 4.2).

Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1162/2023 du 20 décembre 2023 consid. 1.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son bien-être (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE ; RS 0.107] ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1). L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre

- 36/50 - P/140/2020 parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 précité consid. 4.3 et 4.4 ; 6B_1162/2023 précité consid. 1.3). Les enfants mineurs partagent le sort, en droit des étrangers, du parent qui en a la garde (ATF 143 I 21 consid. 5.4). L'expulsion du parent qui détient l'autorité parentale et la garde exclusive de l'enfant a donc pour conséquence que l'enfant est de facto contraint de quitter la Suisse (ATF 143 I 21 consid. 5.4 ; 140 I 145 consid. 3.3). Si des enfants sont également concernés par l'expulsion, il faut notamment tenir compte des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans le pays de destination (arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2024 du 28 août 2024 consid. 3.2.8). 4.3.1. L'appelant ne bénéficiant pas d'un statut de réfugié en Suisse, seule l'hypothèse visée par l'art. 66d al. 1 let. b CP entre en ligne de compte. L'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (art. 66d al. 1 let. b CP). Les éventuels obstacles à l'expulsion, au sens de l'art. 66d al. 1 CP, doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_350/2024 du 7 novembre 2024 consid. 1.2.5). La RDC ne figurant pas dans la liste des

États dit sûrs, soit les États d'origine ou de provenance exempts de persécutions (cf. annexe 2 OA 1), il n'y a pas lieu de présumer que l'exécution de l'expulsion ne contrevient pas au principe du non-refoulement (art. 66d al. 2 CP). La condition de report de l'expulsion prévue par l'art. 66d al. 1 let. b CP est fondée sur le principe de non-refoulement découlant des normes impératives du droit international en matière de droits humains. Il convient sur ce plan de se référer à l'art. 25 al. 3 Cst., aux termes duquel nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ainsi qu'à l'art. 3 par. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire

- 37/50 - P/140/2020 que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.5 et références citées). Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit toutefois atteindre un minimum de gravité (arrêt de la CourEDH Saadi contre Italie précité, § 134). L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause (ATF 134 I 221 consid. 3.2.1). Si l'existence d'un tel risque est établie, l'expulsion, respectivement le refoulement emporterait nécessairement violation de l'art. 3 CEDH, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux (cf. arrêt de la CourEDH F.G. contre Suède précité, § 116 et les références citées). 4.3.2. De jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral (TAF) retient que la RDC ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du TAF E-5204/2024 du 31 octobre 2024 consid. 5.3.1 ; E-5654/2024 du 9 octobre 2024 consid. 7.2 ; E-4927/2019 du 8 avril 2024 consid. 10.3 ; D-3301/2021 du 2 novembre 2023 consid. 12.3.1 ; E-6011/2020 du 8 janvier 2021 consid. 8.2 ; D-544/2018 du 12 mai 2020 consid. 11.2). Le renvoi des ressortissants ayant eu leur dernier domicile à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou ayant un réseau social et familial solide dans l'une de ces villes, était en principe raisonnablement exigible (arrêts du TAF E-5204/2024 précité consid. 5.3.1 ; E-5654/2024 consid. 7.2). Dans un arrêt 6B_189/2022 du 30 novembre 2022, le Tribunal fédéral a confirmé l'expulsion d'une ressortissante de RDC dans son pays d'origine, celle-ci n'étant pas parvenue à démontrer qu'elle encourrait un risque de persécution dans ce pays, justifiant un report de l'expulsion en application de l'art. 66d al. 1 CP (consid. 3.4.4). Dans un arrêt E-1345/2025 du 5 mars 2025, le TAF a considéré que les tensions violentes dans la région de Bukavu (à l'est de la RDC) opposant les habitants de la RDC et le groupe MS13 (recte : M23) n'affectaient pas la situation du recourant, car dite région se trouvait à plus de 2'000 kilomètres de DN_____, dont il était originaire (cf. consid. 8.2). 4.4.1. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le

présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la *lex mitior* de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6).

- 38/50 - P/140/2020 L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. La mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction concernée et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce (ATF 147 IV 320 consid. 4.6 et 4.8). Par ailleurs, l'art. 24 § 2 let. c du Règlement (UE) 2018/1861 prévoit une obligation de signalement des interdictions de séjour prononcées à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui a contourné ou tenté de contourner les dispositions légales régissant l'entrée et le séjour sur le territoire des états membres (ATF 147 IV 340 consid. 4.7.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_40/2022 du 2 février 2022 consid. 3.2). L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1). 4.4.2. L'inscription au SIS n'empêche pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. En effet, un ressortissant d'un État tiers peut obtenir un titre de séjour d'un État Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation, par exemple au titre du regroupement familial. Il importe néanmoins de

- 39/50 - P/140/2020 procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.5). 4.5.1. La défense plaide la clause de rigueur. 4.5.2. En l'espèce, le seul enfant mineur de l'appelant vivant en Suisse est CQ_____, né le _____ 2015, alors que le prévenu était

détenu (2015-2017). L'appelant n'a vécu avec celui-ci et sa mère que du 22 septembre 2017 au mois de janvier 2018, date de sa séparation d'avec cette dernière. Ils n'ont ainsi pas formé de réelle communauté domestique. L'appelant a ensuite vu à quelques reprises l'enfant à un Point Rencontre, puis les relations personnelles se sont interrompues, à l'initiative de l'appelant, de sorte que son droit de visite a été suspendu le 13 août 2019, décision confirmée le 14 janvier 2021. La reprise des relations personnelles était conditionnée à une reprise de contact de ce dernier avec la curatrice de l'enfant, respectivement avec le TPAE. Toutefois, à ce jour, aucune démarche dans ce sens n'a été entreprise par l'appelant. On peut douter que ce choix ait été motivé par un souci de préserver son fils de la confrontation au milieu carcéral, comme l'appelant l'allègue en appel. Il dénote plutôt de son désintérêt pour son benjamin, d'autant plus si l'on songe qu'il n'a émis aucune objection aux visites en prison de CT_____, qui est sensiblement du même âge que CQ_____. Il s'ensuit qu'à tout le moins depuis courant 2019, l'appelant n'a plus aucun contact avec cet enfant et que par le passé et ce, jusqu'à ce jour, il n'a apporté à celui-ci aucun soutien moral et financier. Les deux autres enfants mineurs de l'appelant sont issus de sa relation avec AC_____, avec laquelle il avait cessé toute communauté domestique depuis 2015, en raison de la nouvelle relation sentimentale qu'il avait nouée. Même si l'appelant n'a pas participé financièrement à leur entretien, à tout le moins pas de manière significative depuis 2015, il a entretenu avec CV_____ et CT_____ des contacts personnels plus étroits qu'avec CQ_____, en particulier à l'occasion de ses périodes de détention et principalement sous l'impulsion de AC_____, laquelle a manifestement toujours eu à cœur de maintenir le lien entre celui-ci et ses enfants. Le prévenu ne s'est pas réellement soucié de CT_____ pendant la grossesse de la précitée, ni à sa naissance, vu sa relation d'alors avec DE_____, de l'aveu même de AC_____ à l'une de ses amies. Les contacts avec cet enfant ont été noués essentiellement ultérieurement, à la faveur de sa détention. Selon H_____, l'appelant n'a jamais accueilli ses enfants à leur domicile en 2019 et 2020, et elle ignorait même qu'il en avait d'autres que CQ_____, preuve que les liens étaient distendus à cette période. Depuis mi-2022, début 2023, suite à l'hospitalisation de l'appelant pour une infection contractée en milieu carcéral et à nouveau sous l'impulsion de AC_____, un renforcement des contacts de celui-ci avec ses enfants communs avec la précitée a eu lieu. Cet état est à l'évidence lié à son rapprochement avec AC_____ et à la reprise d'une relation sentimentale avec celle-ci en 2023. À teneur des éléments figurant au

- 40/50 - P/140/2020 dossier (attestations et vidéos), l'attachement des enfants envers leur père est manifeste et il n'y a pas de raison de douter de la réciprocité de ses sentiments à leur égard. Cela étant, ils vivent, de même que leur mère, en France voisine et le projet de s'installer en Suisse semble peu abouti et peu réalisable d'un point de vue financier. On ignore ainsi quand concrètement AC_____ sera en mesure de trouver un logement en Suisse capable d'accueillir toute la famille. On peine aussi à comprendre l'intention de l'appelant de s'installer chez sa future belle-mère en Suisse avec son aînée, plutôt qu'en France auprès de ses enfants encore mineurs qui ont davantage besoin de lui, tout comme de leur mère pour l'aider à les prendre en charge. Ce projet, tel que présenté, apparaît construit pour les besoins de la cause de l'appelant, afin de tenter de légitimer sa présence en Suisse. Sur ce point, tant l'appelant que son entourage perdent de vue que l'intéressé ne dispose d'aucune autorisation de séjour en Suisse, n'ayant jamais été titulaire d'un droit de résidence au demeurant. Le projet de mariage et les documents produits dans ce cadre démontrent une volonté d'officialiser la relation sur France et non en Suisse, ce qui constitue un autre élément attestant que le centre de vie futur de l'appelant sera dans ce premier pays. Quant à

la promesse d'embauche établie par CX_____ le 14 janvier 2025 pour le compte de la société CY_____/CZ_____, elle doit être appréhendée avec réserve. L'appelant a en effet déclaré aux débats d'appel ne jamais avoir rencontré le précité, qui était une connaissance de l'un de ses anciens codétenus, de sorte que loin de constituer une offre d'emploi ferme, ce document apparaît davantage avoir été délivré par complaisance. Là encore, l'appelant perd de vue que faute de disposer d'une autorisation de séjour, il n'est pas autorisé à travailler en Suisse, ce dont il est parfaitement conscient, ayant déjà été condamné par le passé pour une infraction à l'art.115 al. 1 let. c LEI. Quant aux autres enfants de l'appelant résidants en Suisse, ils sont tous deux majeurs et donc en mesure de se déplacer pour rendre visite à leur père à l'étranger. DF_____ poursuit sa scolarité sur Suisse et vit chez sa grand-mère maternelle manifestement pour des raisons pratiques. Elle n'a plus cohabité avec son père depuis 2015, et, depuis cette date, l'appelant n'a plus contribué à son entretien, à tout le moins pas de manière significative. À l'instar des autres membres de la fratrie, l'essentiel des contacts semble avoir eu lieu à la faveur des différentes périodes de détention de l'appelant et ce, à l'initiative de AC_____. Quant à AD_____, il apparaît en outre être indépendant d'un point de vue financier et jouir d'un entourage qui lui a permis de poursuivre ses études sur Genève une fois de retour du Congo. Aucun élément au dossier ne démontre que la présence de l'appelant à ses côtés serait indispensable, y compris après l'agression dont il a été victime, laquelle n'est pas documentée, au-delà de la photographie produite. Il sied

- 41/50 - P/140/2020 encore de rappeler que l'appelant n'a jamais vécu avec AD_____, qu'il n'a côtoyé que jusqu'à ses trois ans, au point que le jeune homme n'avait conservé aucun souvenir de son père avant de le rencontrer en 2023. Il ne semble pas non plus avoir participé à son entretien, ni s'être particulièrement soucié de son sort, ignorant par exemple en quelle année AD_____ était parti en Afrique avec sa mère. Leurs liens, s'ils apparaissent authentiques, comme tous deux en ont témoigné, sont récents et se sont noués alors que le jeune homme était déjà majeur. 4.5.3. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'appelant ne saurait se prévaloir de la garantie au respect de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à son expulsion. 4.5.4. Sous l'angle de l'art. 66d al. 1 CP, l'appelant ne mentionne concrètement aucun risque personnel, sous forme de traitements dégradants ou d'actes de torture, en cas de renvoi en RDC, justifiant un examen plus étendu sous l'angle de l'art. 3 CEDH que celui lié à la situation générale dans ce pays, qui est connue de longue date des autorités suisses. Les troubles sont essentiellement concentrés au nord-est du pays, qui est d'une superficie très vaste, de sorte qu'il existe de nombreuses zones où il est possible de s'installer à l'abri des conflits, seules certaines d'entre elles étant, du reste, listées par le DFAE comme des destinations où il est déconseillé de se rendre. 4.5.5. D'une manière générale, l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse est faible. En effet, il n'est pas né en Suisse et est arrivé sur le territoire à l'âge adulte. Il n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour, de sorte qu'il a toujours séjourné dans l'illégalité, ce qui donne peu de poids aux nombreuses années qu'il a passées en Suisse. Il a travaillé de manière très ponctuelle et non déclarée. Il a enfreint l'ordre juridique suisse à plusieurs reprises, ce qui lui a valu de nombreuses condamnations, ainsi que de passer plusieurs années en prison. Au-delà de ses enfants et des compagnes qu'il a fréquentées, avec lesquelles il n'a pas conservé de contacts, sous réserve de AC_____, il n'a pas réellement tissé de relations sociales en Suisse. Ses principales fréquentations étaient liées au milieu criminel dans lequel il évoluait, ce qui se traduit jusque dans la manière dont il a obtenu une attestation de promesse d'embauche et par le fait qu'il ne reçoit de visites en

prison que de la part de AC_____, leurs enfants, sous réserve de AD_____, et de la mère de la précitée. L'appelant n'a ainsi pas fait preuve d'une réelle intégration en Suisse. Quant aux problèmes médicaux qu'il évoque (opération d'un lipome et du ménisque), ils sont relativement bénins et ne sauraient justifier sa présence en Suisse. L'appelant a certes un intérêt privé à ne pas être renvoyé dans son pays d'origine, où son intégration serait sans doute difficile, dans la mesure où il l'a quitté alors qu'il était très jeune et qu'il n'est que brièvement revenu sur place, à DN_____, en compagnie de sa famille à l'adolescence. Il n'a plus de lien dans son pays d'origine et n'y a jamais travaillé. Cela étant, ses perspectives d'avenir dans ce pays n'apparaissent pas particulièrement moins favorables que celles qu'il a en Suisse, à l'aune de sa formation

- 42/50 - P/140/2020 et de son parcours professionnel, étant rappelé qu'il parle la langue de son pays, et qu'il ne bénéficie d'aucun titre de séjour en Suisse, partant de droit à y résider et travailler. Cela étant, l'intérêt public de la Suisse à l'expulsion de l'appelant prime largement son intérêt privé à y demeurer. En effet, l'appelant a passé plus de 20 ans sur le territoire helvétique dans l'illégalité. Il a été condamné à cinq reprises depuis 2007, dont trois fois pour des infractions identiques à celles à l'origine de la présente procédure, qui aboutira à sa sixième condamnation. Il a chaque fois porté atteinte à de nombreux biens juridiques protégés. Ni le sursis qui lui a été accordé en 2007, ni les libérations conditionnelles dont il a bénéficié en 2011 et 2017 ne l'ont dissuadé de récidiver. Il a ainsi trahi à de multiples reprises la confiance qui lui avait été accordée par les autorités suisses et s'en est montré indigne. Seul le constat d'un solide et durable ancrage dans la délinquance s'impose s'agissant de l'appelant, étant mis en évidence que ce dernier est le seul responsable de cette situation. 4.5.6. Il s'ensuit que les conditions de la clause de rigueur ne sont pas réalisées (66a al. 2 CP) et qu'il se justifie de prononcer l'expulsion de l'appelant du territoire suisse. 4.5.7. La durée de celle-ci (sept ans), tout comme son signalement dans le SIS, apparaissent proportionnés et justifiés en regard de la gravité de sa faute et de la menace que l'appelant représente pour l'ordre juridique suisse.

E. 5

Les addictions, plaidées par la défense, n'étaient pas établies, pas plus que leur influence sur les agissements de l'appelant, il n'y a pas lieu de prononcer une mesure au sens de l'art. 63 CP, dont les conditions ne sont pas réalisées.

L'appel sera également rejeté sur ce point.

E. 6.1

L'appelant, qui succombe, supportera l'intégralité des frais de la procédure d'appel envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ), l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats idoines.

E. 7.4

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office le temps afférent à la rédaction de la déclaration d'appel (0.5 heure d'activité de collaboratrice et 1.5 heures de travail de chef d'étude), dite activité étant couverte par le forfait, étant rappelé que cet acte n'a pas besoin d'être motivé.

Compte tenu du fait que seule la peine et l'expulsion demeuraient contestées au stade de l'appel, sans compter que la situation de l'appelant n'a que peu évolué depuis les premiers

débats, le temps consacré par le chef d'étude et sa collaboratrice à l'étude du dossier (et de divers documents) et à la préparation des débats sera ramené à 12 heures, respectivement quatre heures, volume important mais demeurant acceptable vu l'envergure du dossier et les documents produits en appel.

La durée des débats d'appel (8.5 heures lecture du dispositif incluse) sera ajoutée au tarif du chef d'étude, comme sollicité dans l'état de frais, une double présence aux débats ne s'étant pas imposée.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 7'049.10 correspondant à 26.5 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'300.-), quatre heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 600.-) et 0.5 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 55.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 595.50) plus le forfait de déplacement aux débats (deux fois CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 498.60. * * * * *

- 45/50 - P/140/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.